



MAIRIE
de
HOUPLIN-ANCOISNE
59263

☎ 03 20 90 05 52
Fax 03 20 32 71 39
www.mairie-houplin-ancoisne.fr

Madame la Maire de HOUPLIN-ANCOISNE

ARRETE MUNICIPAL **PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE** **TERRITOIRE COMMUNAL AUX VEHICULES DONT LE POIDS** **TOTAL EN CHARGE EXCEDE 3,5 TONNES**

Nous, soussigné, Maire de HOUPLIN ANCOISNE, agissant en qualité d'Officier de Police Judiciaire

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 02 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, articles R411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière.

CONSIDERANT que le trafic de véhicules de poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la commune d'HOUPLIN ANCOISNE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers de la route et des riverains de dévier ce trafic,

CONSIDERANT que les Routes Départementales 147, 48 et 341 via SECLIN, WATTIGNIES, LOOS et EMMERIN offrent un itinéraire possible de contournement de l'agglomération,

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté municipal du 09 juin 2022, portant interdiction de circulation sur le territoire communal aux véhicules dont le poids total en charge excède 12 tonnes est abrogé

Article 2 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur ou égal à 3,5 tonnes est interdite dans la traversée de la commune d'HOUPLIN ANCOISNE. Ils emprunteront les Routes Départementales 147, 48 et 341 via SECLIN, WATTIGNIES, LOOS et EMMERIN pour rejoindre leur destination.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes dès lors qu'ils assurent la desserte locale durant le créneau horaires suivants : du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours et aux véhicules agricoles assurant la desserte locale.

Article 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale à WATTIGNIES, Madame la Directrice Générale des Services de la commune, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille (Service Voirie et Espaces Publics et Service Signalisation)
- Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale à WATTIGNIES
- Madame la Directrice Générale des Services
- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant du centre de Secours à SECLIN
- Transpole
- La société VITSE
- La société SION
- Monsieur le gérant du commerce Carrefour contact

Le 28/09/2023

La Maire

D.GANTIEZ

